

DOSSIER N° PC 069235 19 10005 M01

Déposé le 25/10/2022 et complété le 05/12/2022
Affiché en mairie le 28/10/2022

de Monsieur Irfan KILINC
Madame Clémence KILINC

demeurant 38 IMPASSE DE LA ROCHE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET GARAGE

sur un terrain sis 38 IMPASSE DE LA ROCHE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AK477, AK331

SURFACE DE PLANCHER :

Avant modification : 146,46 m²

Après modification : 149,96 m²

Objet de la modification :

MODIFICATION DE TOITURES , DES TERRASSES
NORD-EST ET NORD-OUEST.

MODIFICATION D'OUVERTURES EN FACADE.

MODIFICATION DE L'ACCES ET DU PORTAIL
D'ENTREE.

AUGMENTATION DE LA SURFACE DE
PLANCHER DE 3.50 m².

SUPPRESSION DE LA PISCINE.

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le permis d'aménager n° PA 069235 18 10004 du 12 mars 2019,
Vu le permis de construire initial n° PC 069235 19 10005 du 18 octobre 2019,
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 25 octobre 2022,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 novembre 2022.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 02/02/23
Le Maire,

Luc THOMAS



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).